

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

UR/SOL 177/2021

ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION DU

PLAN LOCAL D'URBANISME DE MARMANDE

(intégration contrôle de légalité)

Le Maire de la Ville de Marmande,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.151-1 et suivants, L.153-36 et suivants, L.153-41 et suivants, L103-2 et suivant,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.151-1 et suivants, L.153-36 et suivants, L.153-41 et suivants,

VU la délibération du conseil municipal du 16 novembre 2020 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Marmande,

VU les observations formulées dans le courrier de contrôle de légalité en recours gracieux adressé par la Sous-préfecture de Marmande, reçu le 25 janvier 2021, et concluant sur des demandes de modification du contenu du PLU approuvé,

VU le courrier en réponse adressé à la Sous-préfecture de Marmande le 20 avril 2021 qui confirme, après examen des différentes demandes, l'intention de la Commune de procéder à l'ajustement du PLU approuvé sur plusieurs points,

CONSIDERANT que les délais permettant de procéder à une nouvelle approbation du PLU, annulant et remplaçant la délibération du 16 novembre 2020, sont dépassés, et que l'intégration des ajustements visés impose donc l'engagement d'une procédure spécifique,

CONSIDERANT que l'ensemble des ajustements apportés ne seront pas de nature à :

- changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,

MAIRIE DE MARMANDE

.../...

- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté,

ARRETE

Article 1 :

Il est prescrit une procédure de Modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Marmande destinée à prendre en compte le contrôle de légalité en recours gracieux porté sur le PLU approuvé le 16 novembre 2020, et qui concerne 11 points de demandes affectant les pièces suivantes :

- le Rapport de Présentation,
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- le Document Graphique du Règlement,
- le Recueil des éléments de patrimoine et bâtiments pouvant changer de destination,
- les OAP sectorielles,
- le Règlement.

Article 2 :

La procédure et le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme feront l'objet des modalités de concertation suivantes :

- mise à disposition d'un registre spécifique mis à disposition du public en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture, destiné aux observations de toute personne intéressée,
- possibilité pour les intéressés de faire parvenir par courrier papier ou électronique, leurs observations à l'attention de Monsieur le Maire, et annexion de ces courriers au registre,
- informations sur le projet de modification et l'avancement de la procédure, dans le bulletin municipal et sur le site internet de la Ville

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU sera, avant le début de l'enquête publique, notifié pour avis au Préfet et aux personnes publiques associées (PPA), et sera transmis pour avis à l'Autorité Environnementale.

Article 4 :

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du PLU auquel seront joints, le cas échéant, les avis reçus.

Article 5 :

À l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis reçus, des observations du public et du rapport du Commissaire Enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Article 6 :

Conformément aux articles R.153-20 et suivants du Code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un délai d'un mois.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 17 MAI 2021

Pour le Maire, l'Adjoint en charge de la
Politique d'attractivité territoriale et patrimoniale
Michel MILHAC

